

29 juin 2004, 3749379

Marketing SuisseEnergie

Règlement pour l'attribution du label "Recommandé par SuisseEnergie"

Table des matières

1 Définitions	3
2 Bases	4
3 Organisation et répartition des tâches	4
4 Exigences mises à l'emploi du label "Recommandé par SuisseEnergie"	6
5 Conception et application du label "Recommandé par SuisseEnergie"	6
6 Assurance de la qualité	8
7 Sanctions	8
8 Coûts	8
9 Responsabilité civile	8
10 Dispositions finales	9
11 Annexe	10
Pour obtenir le label "Recommandé par SuisseEnergie"	10
Demande d'utilisation du label "Recommandé par SuisseEnergie"	11

Préparé par la commission des labels :

Martina Degen

Alfred Löhrer

Hans-Peter Nützi

Hans Ulrich Schärer

Gerhard Schriber (président)

Marianne Zünd

1 Définitions

Label "Recommandé par SuisseEnergie"

"Recommandé par SuisseEnergie" est un label qui peut être combiné avec un autre label. Il désigne des produits et des services à caractère de produit qui répondent à certains critères de qualité bien définis (cf. Stratégie des labels du 17 novembre 2003, point 7 Domaines de distinction).

Propriétaire

L'Office fédéral de l'énergie est propriétaire du label "Recommandé par SuisseEnergie". L'office accorde le droit d'utiliser ce label et il en supervise l'emploi conforme.

Critères

Les standards de qualité sont fixés tout d'abord selon la consommation d'énergie. Mais d'autres critères peuvent jouer un rôle dans le jugement porté sur les produits et les services (par exemple, la conformité au développement durable ou certains aspects sociaux).

Le label peut être octroyé

- pour des produits qui utilisent l'énergie de manière particulièrement rationnelle et/ou qui utilisent les agents renouvelables de manière particulièrement efficace ;
- pour des produits spécialement créés en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- pour des services à caractère de produit et qui induisent l'utilisation rationnelle de l'énergie ou le recours accru aux agents renouvelables.

Les critères d'octroi sont des valeurs chiffrées permettant la comparaison des produits et des services. Ce sont des données techniques (énergie, puissance, rendement) et/ou des travaux, des actes, des comportements, etc., qui sont mesurables.

Organisations attributrices

Le label "Recommandé par SuisseEnergie" est octroyé par des agences, des réseaux ou des mandataires de SuisseEnergie. Ces organisations peuvent l'attribuer dans leur domaine d'intervention à des produits et à des services à caractère de produit à condition d'y avoir été habilitées par la direction du programme SuisseEnergie.

Utilisateurs

Les utilisateurs sont des entreprises qui choisissent de distinguer certains de leurs produits ou de leurs services à caractère de produit au moyen du label "Recommandé par SuisseEnergie".

Commission des labels

La commission des labels est un groupe de travail interne de l'OFEN qui soutient la direction de SuisseEnergie pour les questions de label. Elle examine les propositions d'utilisation du label et élabore les bases de décision pour la direction de SuisseEnergie. Elle peut transférer les travaux opérationnels à un service externe indépendant.

2 Bases

La stratégie des labels de l'OFEN du 17 novembre 2003 (disponible à l'OFEN, 3003 Berne) est la base du présent règlement. Celui-ci fixe les conditions essentielles pour l'attribution du label "Recommandé par SuisseEnergie". Les critères exacts d'attribution figurent quant à eux dans les règlements des organisations attributrices.

3 Organisation et répartition des tâches

Tant l'organisation que la répartition des tâches concernant le label "Recommandé par SuisseEnergie" ressortent de la stratégie des labels.

Les utilisateurs

- marquent certains produits et services à caractère de produit au moyen du label.

Les organisations attributrices (agences, réseaux et mandataires de SuisseEnergie)

- peuvent décerner le label "Recommandé par SuisseEnergie" à des produits et à des services à caractère de produit relevant de leur domaine, à condition d'y avoir été habilités dans chaque cas par la direction du programme,
- conçoivent et définissent les critères spécifiques d'attribution du label dans leur domaine en s'appuyant sur le présent règlement ; cela en collaboration étroite avec les principaux acteurs/partenaires commerciaux (associations, industrie, organisations privées, organisations de consommateurs, etc.),
- commercialisent le label "Recommandé par SuisseEnergie" en tenant compte des intérêts du programme SuisseEnergie,
- présentent au chef de secteur des demandes de remise (sous-traitance dans leur domaine) du label "Recommandé par SuisseEnergie",
- gèrent le label "Recommandé par SuisseEnergie" dans leur domaine, en vérifient les résultats et assument l'assurance de la qualité,
- rendent des rapports périodiques à la direction du secteur sur l'utilisation du label "Recommandé par SuisseEnergie" et sur les contrôles de qualité dans leur domaine, dans le cadre des processus de controlling de SuisseEnergie.

Les chefs de secteur de SuisseEnergie (Collectivités publiques et bâtiments, Économie, Mobilité, Énergies renouvelables)

- définissent et coordonnent les activités de labélisation dans leur secteur, d'entente avec la commission des labels,
- font en sorte que les activités de labélisation dans leur secteur aillent dans le sens des intérêts du programme SuisseEnergie,
- évaluent les demandes des organisations attributrices de leur secteur pour la remise du label "Recommandé par SuisseEnergie",
- présentent des propositions à la commission des labels pour l'attribution, l'utilisation et le retrait du label "Recommandé par SuisseEnergie" dans leur secteur,
- décident, après entente avec la commission des labels, de soutenir (ou non) les activités de labélisation déployées par les agences, réseaux et mandataires de SuisseEnergie dans leur secteur,
- s'assurent que les synergies sont utilisées lors de la commercialisation du label,
- s'assurent que les activités de labélisation s'harmonisent avec le contexte international.

La commission des labels

- élabore le règlement de base pour l'attribution du label "Recommandé par SuisseEnergie",
- évalue les propositions des chefs de secteur et conseille la direction du programme dans l'attribution et l'utilisation du label "Recommandé par SuisseEnergie",
- présente des propositions à la direction du programme en vue du retrait du label "Recommandé par SuisseEnergie" en cas d'abus ou de violation des principes au sens du chap. 6 de la stratégie des labels du 17 novembre 2003,
- conseille les chefs de secteur pour les activités de labélisation dans leur domaine.

La direction du programme SuisseEnergie

- adopte le règlement de base pour l'attribution du label "Recommandé par SuisseEnergie",
- décide de l'attribution, de l'utilisation et du retrait du label "Recommandé par SuisseEnergie" et introduit les mesures nécessaires à cet effet,
- autorise les organisations attributrices à donner le label "Recommandé par SuisseEnergie" à des produits et à des services à caractère de produit.

4 Conditions d'octroi du label "Recommandé par SuisseEnergie"

Les organisations attributrices doivent obtenir une autorisation pour pouvoir octroyer le label "Recommandé par SuisseEnergie" à des produits et à des services à caractère de produit. Elles peuvent demander cette autorisation en s'adressant par écrit au chef de leur secteur du programme SuisseEnergie. La demande comprend :

But

Description du but visé, dans son domaine d'activité, par l'organisation attributrice au moyen du label "Recommandé par SuisseEnergie" ; présentation des produits et des services à caractère de produit devant être distingués au moyen du label.

Principes généraux

Confirmation que les principes généraux de la stratégie des labels du 17 novembre 2003 (chap. 6) seront respectés.

Règlement des organisations attributrices pour le label "Recommandé par SuisseEnergie"

Confirmation qu'il existe un règlement qui renseigne sur les points suivants :

- description des produits devant bénéficier du label
- autorité titulaire
- critères d'attribution
- délimitation par rapport aux autres labels dans le même domaine
- coordination internationale
- contrôle de la qualité

Activités

Brève description des activités liées au label prévues dans les 2 années qui viennent.

5 Conception et application du label "Recommandé par SuisseEnergie"

La conception du label et son utilisation doivent s'appuyer sur celles de SuisseEnergie (CD-ROM *Brand Design* de SuisseEnergie, chapitre 3.0 Composants graphiques de base, et en particulier chap. 3.5 Labels énergie, à commander à : OFEN, 3003 Berne). Ces règles de conception seront appliquées par analogie au nouveau label.



Fig. 1 :
Label en allemand



Fig. 2 :
Label en français



Fig. 3 :
Label en italien

L'utilisateur choisit la langue qui lui convient.

Imprimé, le label "Recommandé par SuisseEnergie" doit avoir une longueur d'au moins 15 mm et présenter des proportions identiques à celles des modèles. Combiné avec d'autres labels, il doit occuper une surface au moins égale à la leur, en règle générale. Des dérogations sont possibles à titre exceptionnel, sous réserve de l'approbation de l'OFEN.



Fig. 4 :
La longueur minimale du label "Recommandé par SuisseEnergie" est de 15 mm

Le label "Recommandé par SuisseEnergie" peut s'utiliser seul ou en combinaison avec d'autres labels. Voici quelques exemples de présentation possible:

Combinaison de deux labels distincts

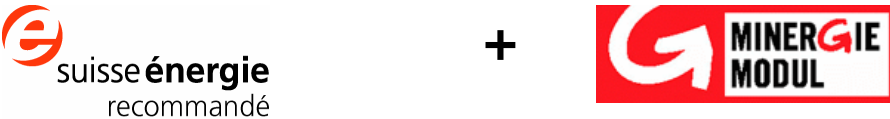


Fig. 5 : Combinaison de deux labels distincts

Combinaison en un seul label



Fig. 6 :
Fusion en un seul label

Application isolée



Fig. 7 :
Application isolée du label "Recommandé par SuisseEnergie"

On peut demander à l'OFEN, 3003 Berne, des masques électroniques du label "Recommandé par SuisseEnergie".

6 Assurance de la qualité

Il incombe aux organisations attributrices de faire en sorte que, dans leur domaine, les produits et les services à caractère de produit labélisés respectent les critères convenus. Elles veillent à ce que le contrôle de l'assurance de la qualité soit fait dans leur domaine d'intervention.

Le contrôle de qualité du label "Recommandé par SuisseEnergie" relève de la commission des labels de l'OFEN. Elle prépare un schéma à cet effet. L'assurance de la qualité repose sur des tests ponctuels.

Le contrôle de la qualité peut être confié à des tiers.

7 Sanctions

Si une organisation attributrice viole le présent règlement, la direction de SuisseEnergie peut prendre les sanctions suivantes :

1. Avertissement écrit avec invitation à remédier aux défauts dans un délai donné.
2. Exécution consécutive d'une inspection. Si le produit ou le service à caractère de produit soumis à l'inspection correspond aux standards, SuisseEnergie assume les frais ; sinon, ils sont imputés à l'organisation attributrice du label "Recommandé par SuisseEnergie". On facturera les frais effectifs.
3. Suspension immédiate du droit d'utilisation du label "Recommandé par SuisseEnergie".
4. Retrait définitif du droit d'utilisation du label "Recommandé par SuisseEnergie".
5. En cas de violation grave, une amende conventionnelle de 10'000 francs au maximum peut être infligée.

8 Coûts

SuisseEnergie ne prélève pas de contribution pour l'utilisation du label "Recommandé par SuisseEnergie".

9 Responsabilité civile

SuisseEnergie n'assume aucune responsabilité civile.

10 Dispositions finales

SuisseEnergie se réserve d'adapter le présent règlement selon l'évolution économique, technique ou de la législation. L'adaptation aura lieu par écrit. Elle sera communiquée de manière adaptée aux organisations attributrices. Si certaines dispositions du règlement deviennent caduques, cela n'affecte en rien la validité de ses autres dispositions.

Le label est attribué pour une année et l'attribution est automatiquement prolongée d'une année, sauf avis contraire communiqué trois mois avant la fin de l'année. Si une organisation attributrice décide de renoncer au label, elle doit le faire savoir par écrit au chef de secteur concerné de SuisseEnergie.

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2004.

Berne, le 29 juin 2004



Hans Luzius Schmid

Office fédéral de l'énergie OFEN
Directeur du programme SuisseEnergie

11 Annexe

Processus d'attribution du label "Recommandé par SuisseEnergie"

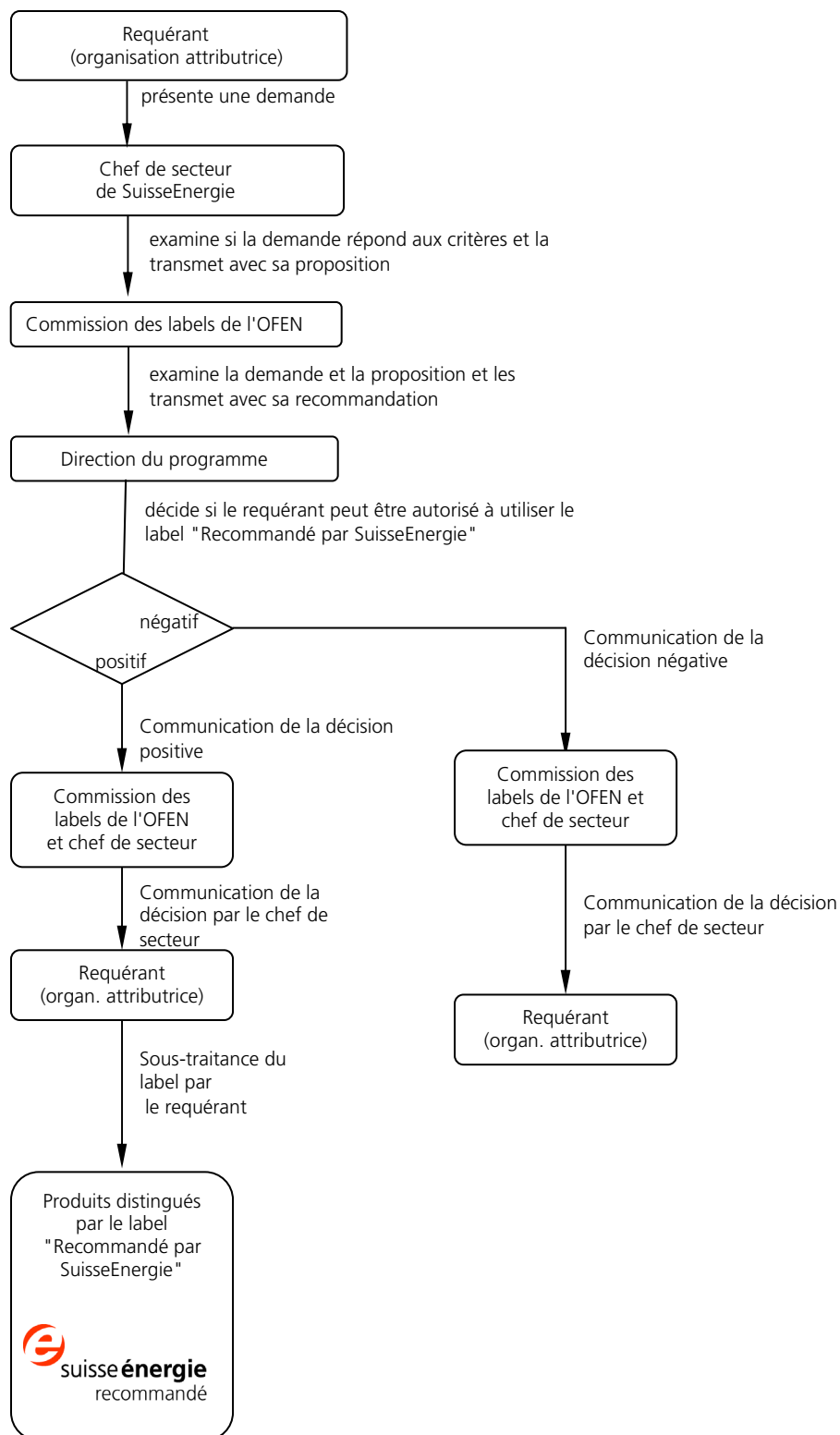


Diagramme: Processus d'attribution du label "Recommandé par SuisseEnergie".

Les documents ci-après doivent être remis au chef de secteur compétent de SuisseEnergie :

- 1. Description du produit (ou du service à caractère de produit) et de l'objectif :**

[illegible]

2. Nous appliquons les principes généraux de la stratégie des labels de SuisseEnergie du 17 novembre 2003 :

- ☐ OUI, les produits labélisés correspondent aux objectifs politiques de SuisseEnergie.
- ☐ OUI, l'énergie figure parmi les critères de distinction de ces produits.
- ☐ OUI, les activités de labélisation sont attrayantes tant pour l'offre que pour la demande et elles reçoivent l'appui, également financier, d'une partie des revendeurs.
- ☐ OUI, l'organisation attributrice relève d'une autorité titulaire indépendante, les critères d'attribution sont transparents et leur respect par les utilisateurs est soumis à un contrôle permanent (contrôle de qualité).
- ☐ OUI, les activités de labélisation sont coordonnées au plan international (surtout pour les biens négociés à l'étranger, tels que les automobiles, les appareils électriques ou électroniques).
- ☐ OUI, nous nous en tenons à un seul label dans notre domaine, afin de faciliter le choix des consommateurs.
- ☐ OUI, les critères d'attribution du label sont fixés de telle manière qu'en règle générale, celui-ci ne s'applique pas à plus de 30% des produits sur le marché en question (pas de risque de banalisation).
- ☐ OUI, les produits labélisés présentent un net avantage énergétique (allant au-delà des exigences de la loi).
- ☐ OUI, les critères d'attribution du label sont fixés de telle manière que plusieurs produits du même genre puissent y satisfaire (possibilité de choix pour consommateurs et investisseurs).
- ☐ OUI, les critères d'attribution du label sont fixés de telle manière qu'en règle générale, celui-ci s'applique à au moins 15% des produits sur le marché en question (garantie d'impact sur le marché).
- ☐ OUI, nos activités de labélisation s'harmonisent avec celles des autres agences, réseaux et mandataires de SuisseEnergie et il en résulte des synergies.

3. Nos activités de labélisation font l'objet d'un document écrit, qui précise en particulier :

- ☐ le produit devant bénéficier du label (description)
- ☐ l'autorité titulaire
- ☐ les critères d'attribution
- ☐ la délimitation par rapport aux autres activités de labélisation dans le même domaine
- ☐ la coordination internationale
- ☐ le contrôle de la qualité

4. Nous joignons à la demande les documents ci-après :

- ☐ Le document auquel se réfère le chiffre 3.
- ☐ Une brève description des activités de labélisation prévues au cours des 2 prochaines années.
- ☐
- ☐

Organisation

NPA/Lieu/rue

Téléphone

E-Mail

Le requérant confirme qu'il répond aux exigences d'utilisation du label "Recommandé par Suisse-Energie" pour les produits et les services à caractère de produit décrits au ch. 1.

Nom

Signature

Date

SuisseEnergie

Office fédéral de l'énergie OFEN, Worblentalstrasse 32, CH-3063 Ittigen – Adresse postale: CH-3003 Berne
tél. 031 322 56 11, fax 031 323 25 00 • office@bfe.admin.ch • www.suisse-energie.ch